

Double parloir

Les doubles parloirs sont accordés par le Chef de détention après que le détenu en ait fait la demande sur l'imprimé ad hoc au moins 15 jours avant la date souhaitée.

Une seule prolongation de parloir par mois pourra être accordée, avec un délai d'un mois entre deux doubles parloirs, sachant qu'aucune prolongation ne sera autorisée le samedi.

Les prolongations seront en priorité accordées aux détenus qui ne peuvent recevoir régulièrement de visite compte tenu de l'éloignement géographique caractérisé de leur famille.

Le comportement en détention du détenu demandeur sera par ailleurs pris en considération.